

Russell Alan Grover *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GROVER

File No.: 21942.

1991: November 12.

Present: Lamer C.J. and Sopinka, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Jury — Questions from jury — Crown's address to jury — Trial judge unintentionally misleading jury as to availability of assistance on questions of fact — Crown's address to jury not fair and dispassionate presentation of its case — New trial ordered.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1990), 38 O.A.C. 219, 56 C.C.C. (3d) 532, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of sexual assault. Appeal allowed.

Brian H. Greenspan, for the appellant.

W. Graeme Cameron, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J.—We agree with the dissenting reasons of Mr. Justice Houlden, in the Court of Appeal. Accordingly, the appeal is allowed and a new trial is ordered.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Greenspan, Humphrey, Toronto.

Solicitor for the respondent: W. Graeme Cameron, Toronto.

Russell Alan Grover *Appelant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. GROVER

N^o du greffe: 21942.

^b 1991: 12 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka, Cory, McLachlin et Iacobucci.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Jury — Questions du jury — Exposé du ministère public au jury — Juge du procès ayant involontairement induit le jury en erreur sur la possibilité d'obtenir de l'aide sur des questions de fait — Exposé du ministère public au jury ne constituant pas une présentation équitable et objective de sa preuve — Nouveau procès ordonné.

^e POUURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1990), 38 O.A.C. 219, 56 C.C.C. (3d) 532, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relativement à une accusation d'agression sexuelle. Pourvoi accueilli.

Brian H. Greenspan, pour l'appelant.

W. Graeme Cameron, pour l'intimée.

^g Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER—Nous sommes d'accord avec les motifs de dissidence du juge Houlden de la Cour d'appel. Par conséquent, le pourvoi est accueilli et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

Jugement en conséquence.

ⁱ *Procureurs de l'appelant: Greenspan, Humphrey, Toronto.*

^j *Procureur de l'intimée: W. Graeme Cameron, Toronto.*